

DIRECTIVE SUR LES EXERCICES D'ÉVACUATION ET LES ÉVACUATIONS D'URGENCE DANS LES ÉCOLES

Département responsable : Ressources matérielles	Approuvée par : _____ Directeur général
En vigueur le : 1 ^{er} janvier 2003	Amendée : 10 septembre 2013
Références :	

L'administration d'école des secteurs réguliers et de l'Éducation des adultes assure que le programme de prévention des incendies est en place et que les exercices d'évacuation d'urgence sont effectués pendant l'année scolaire.

1. PRÉMISSSES

- 1.1 [objet](#) Les exercices d'évacuation ont pour but de familiariser les élèves et le personnel des écoles, des centres et des résidences d'étudiants avec les signaux, les itinéraires d'évacuation et les sorties de telle sorte qu'ils puissent quitter l'immeuble sans hésitation ni confusion en cas d'urgence.
- 1.2 [fréquence des exercices](#) Les exercices d'évacuation doivent avoir lieu au moins 6 fois par année dans les écoles, les centres et les résidences d'étudiants. 3 exercices devraient avoir lieu à l'automne et 3 au printemps et autant de fois qu'il est nécessaire durant l'année pour assurer l'évacuation rapide et ordonnée des édifices.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 [définition](#) Dans la présente directive, le mot ou l'expression:
- a) **directeur de centre** : le directeur de centre d'une école ou d'un centre d'éducation des adultes;
 - b) **directeur d'école** : s'entend du directeur d'école ou du directeur d'un centre d'Éducation des adultes;
 - c) **école** : s'entend d'une école du secteur régulier, d'un centre d'éducation des adultes, d'un centre de formation professionnelle ou d'une résidence d'étudiants.



- 2.2 [participation de la municipalité](#) Les exercices d'évacuation sont planifiés par le directeur de centre après consultation avec le directeur d'école et sont menés en collaboration avec le Service des pompiers de la municipalité et le service des Ressources matérielles.
- 2.3 [autorisation de sonner l'alarme](#) Seul le directeur de centre ou la personne qu'il autorise a autorité pour sonner l'alarme pour les fins d'un exercice.
- 2.4 [exercices sur demande](#) À l'occasion, des représentants du Service des pompiers peuvent aller dans les écoles ou dans tout autre immeuble et demander de procéder sur le champ à un exercice d'évacuation. Les directeurs de centre doivent coopérer pleinement, même si le moment est inopportun pour effectuer pareil exercice.
- 2.5 [inspection](#) Le directeur de centre demande au Service des pompiers de la municipalité d'inspecter l'école au moins une fois l'an.
- 2.6 [rapport sur les exercices d'évacuation](#) Le directeur de centre rédige un rapport sur chaque exercice d'évacuation dont il conserve un exemplaire dans ses dossiers et transmet copie au directeur des Services éducatifs ou des Services d'éducation aux adultes.

3. PLANIFICATION

- 3.1 [responsabilité du directeur de centre](#) Le directeur de centre est entièrement chargé de l'organisation et de la réalisation des exercices d'évacuation, et est responsable de l'efficacité des exercices de même que des mesures correctives.
- 3.2 [nomination d'un coordonnateur](#) En cas d'absence, le directeur de centre doit s'assurer de nommer un coordonnateur de la sécurité qui assumera ses fonctions dans l'éventualité où un incendie se déclare. Le personnel doit savoir à qui incombe la responsabilité en l'absence du directeur de centre.
- 3.3 [nomination d'agents subordonnés](#) Le directeur de centre peut nommer autant d'agents subordonnés qu'il le juge nécessaire, en fonction de la taille de l'école et de la population étudiante. Les agents subordonnés agissent à titre de :
- a) Chercheurs - enseignants ou autres membres du personnel chargés d'inspecter des parties de l'immeuble pour s'assurer qu'il est vide ; ils doivent vérifier le gymnase, les toilettes, la salle des enseignants ainsi que tout autre local fréquenté par les élèves ou les enseignants et rejoindre leurs élèves dès que l'inspection est terminée;



- b) Aides - élèves nommés par le directeur de centre ou par les enseignants pour aider par tous les moyens jugés utiles. Les aides peuvent servir de messagers ou prêter assistance aux élèves handicapés ou à ceux qui ont besoin d'assistance.

3.4 instructions à donner Le directeur de centre instruit tous ses agents subordonnés sur le plan d'évacuation générale et sur leurs devoirs précis, notamment :

- a) comment alerter le Service des pompiers;
- b) comment faire fonctionner le système d'alarme électrique et l'alarme d'urgence;
- c) comment se servir du matériel de lutte contre l'incendie dont l'école est équipée.

3.5 affichage des itinéraires d'évacuation Un diagramme montrant les itinéraires d'évacuation en cas d'urgence est affiché dans chaque salle et dans chaque classe.

4. EXERCICE / ÉVACUATION

4.1 participation Toutes les personnes se trouvant dans l'école doivent participer à l'exercice d'évacuation et quitter l'immeuble. Toute sonnerie d'alarme doit être considérée comme une alerte réelle à l'incendie.

4.2 avis Les exercices d'évacuation sont effectués à diverses heures de la journée sans que les élèves n'en soient avisés au préalable. Le personnel doit cependant être avisé.

Procédure

- 4A) étapes Dès que sonne l'alarme, la procédure d'évacuation suivante doit être suivie :
- a) les enseignants mènent les élèves à la sortie désignée;
 - b) les élèves marchent en rangs, d'un bon pas mais sans courir et en silence ; ils gardent une longueur de bras derrière la personne qu'ils suivent et ne doivent en aucun cas briser les rangs;
 - c) les élèves qui ne se trouvent pas dans la classe ne doivent pas y retourner mais bien se joindre aux rangs du premier groupe d'élèves qu'ils rencontrent;



- d) les enseignants font l'appel dès que les élèves ont atteint l'aire qui leur a été assignée ; le cas échéant, un immeuble peut être assigné pour servir d'abri où on pourra faire l'appel;
- e) les enseignants ne quittent pas les élèves réunis dans l'aire désignée sans en confier la garde à quelqu'un;
- f) les enseignants préviennent le directeur de centre si quelque élève manque à l'appel;
- g) le directeur de centre entreprend la recherche de tout élève manquant;
- h) en cas d'incendie, l'immeuble est inspecté par le Service des pompiers avant de permettre aux élèves de le réintégrer.

5. FAUSSE ALARME

5.1 [fausse alarme](#) Après une fausse alarme, le directeur de centre doit :

- a) aviser le chef du Service des pompiers de l'incident;
- b) aviser le directeur des Services éducatifs ou de l'éducation aux adultes, qui à son tour informe le service des Ressources matérielles ;
- c) décider de la pertinence de porter des accusations criminelles contre toute personne qui volontairement, sans motif raisonnable, déclenche une fausse alarme (*Art. 437 / Code Criminel*)

6. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

6.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.

6.2 [responsabilité](#) Toutes les personnes mentionnées dans cette directive doivent respecter toutes les dispositions et tous les gestionnaires de la commission scolaire sont responsables d'assurer que toutes les dispositions de cette directive soient appliquées et respectées.

Le directeur des Ressources matérielles est chargé d'apporter du soutien quant à l'interprétation de cette directive et d'assurer qu'elle soit mise à jour lorsque cela est nécessaire.

